



# **Projet**

12-06xx-xx-2025- Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILLERS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Au vu de la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 20 décembre 2019 et soumise à un test sur le terrain (« field testing ») qui a eu lieu pendant une période subséquente de 14 mois ;

Vu la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, et notamment les articles 3, 5, 6, 62 et 72 en ce qui concerne l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 8 juillet 2024 au 8 août 2024 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

#### Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).
- (2) À la suite de l'augmentation des possibilités d'émettre des actions avec des droits de votes et patrimoniaux différents ainsi que d'autres mesures laissant plus de flexibilité pour les sociétés et

Formatted: French (Belgium)

Forma	tted: French (Belgium)
Forma	tted: French (Belgium)
Eorma	ttad: Franch (Palaium)





leurs actionnaires, le CSA a introduit une nouvelle obligation lors de chaque émission d'action(s) d'une SRL ou d'une SA existante, à savoir la rédaction par l'organe d'administration d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire, ou pour les SA lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe (portant le titre « expert-comptable certifié » depuis la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. La mission est également d'application en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription et en cas de modification des droits attachés aux classes d'actions dans une SRL, une SC ou une SA. Cette règle a été conçue pour permettre à l'assemblée générale de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

- (3) La présente norme décrit la mission du professionnel relative à l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, telle que visée par les articles 5:120-121 et 7:178-179 CSA, 5:102, 6:87 et 7:155 CSA, 5:122 et 7:180 CSA, ainsi que par les articles 5:130-131 et 7:191-193 CSA. Ces opérations peuvent se dérouler seules ou en combinaison avec d'autres opérations. La présente norme vise à déterminer les travaux à effectuer afin de formuler la conclusion fournissant une assurance limitée sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration et de faire rapport à ce sujet.
- (4) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le professionnel doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le professionnel doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique..

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application détaillent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation;
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.

ONT ADOPTE DANS LEURS SEANCES DU 23 MAI 2025 (IRE) ET 3 JUIN 2025 (ICE) LA NORME SUIVANTE.

#### Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 6 septembre 2024 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 23 mai 2025 suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)





Le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables (ICE) a adopté en date du 3 juin 2025 le projet de la présente norme. Conformément à l'article 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil supérieur des Professions économiques a émis en date du [XX] un avis positif à la demande de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...], par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...], par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...],

Formatted: French (Belgium)





## Table des matières

Champ d'application6	
Date d'entrée en vigueur et disposition de modification 6	
Définitions8	
Diligences requises et modalités d'application11	
I. Objectifs11	
II. Dispositions générales applicables à toutes les opérations12	
II.1. Principes déontologiques12	
II.2. Nature de la mission	
II.3. Lettre de mission	
II.4. Documentation	
III. Travaux à réaliser en vue d'établir les rapports relatifs aux opérations visées 18	
III.1. Dispositions applicables à toutes les opérations visées	
III.1.1. Données financières et comptables18	
III.1.2. Informations financières prospectives	
III.1.3. Travaux à effectuer	
III.1.3.1. Données financières et comptables historiques	
III.1.3.2. Informations financières prospectives	
III.2. Dispositions spécifiques relatives à l'émission de nouvelles actions et d'obligations convertibles et de droits de souscription	
III.2.1. Emission de nouvelles actions26	
III.2.2. Modification de droits attachés à des classes d'actions26	
III.2.3. Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription27	
III.2.4. Limitation ou suppression du droit de préférence	
III.2.5. Limitation ou suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel	
IV. Déclarations écrites	
V. Rapport d'évaluation30	
V.1. La forme de la conclusion	
V 2 Rapport 32	

Annexe 1 – Dispositions du Code des sociétés et des associations visées .......35

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 12 pt, Ligatures: Standard + Contextual





Annexe 2 - Tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques c la présente norme	
Annexe 3 – Exemple de lettre de mission à obtenir par le réviseur d'entreprises/commissa	ire
Annexe 4 – Exemple de lettre de mission à obtenir par l'expert-comptable certifié	
Annexe 5 - Modèle de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié – art. [XX] CSA4	

Formatted: French (Belgium)





## Champ d'application

## Date d'entrée en vigueur et disposition de modification

			Formatted: French (Belgium)
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	/	Formatted: French (Belgium)
2. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au			Formatted: French (Belgium)
Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans			Formatted: French (Belgium)
ses attributions.			Formatted: French (Belgium)
			Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025





- 3. La présente norme modifie la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. 29 janvier 2021 relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport (M.B. 26 mai 2021) comme suit :
  - Un deuxième alinéa est inséré au paragraphe A2, libellé comme suit :
    - « <u>Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations). (voir également par. 41) »</u>
  - Un nouveau paragraphe est inséré entre le paragraphe 12 et le paragraphe 13, libellé comme suit :
    - « <u>Lorsque le réviseur d'entreprises constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. (par. A10) Si l'infraction est liée à la transaction, combinée ou non avec d'autres opérations (voir par. A2), il doit le mentionner dans son rapport. »</u>
  - Un nouveau paragraphe est inséré entre les paragraphes A9 et le paragraphe A10, libellé comme suit :
    - « <u>La mission du réviseur d'entreprises visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA. Comme requis par le paragraphe 42 de la présente norme, le commissaire ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. (voir par. A2)»</u>
  - Le paragraphe 16 est adapté comme suit :
    - « Le commissaire est chargé de plein droit de la mission de contrôle des apports en nature, conformément au CSA. <del>Toutefois, s'il existe un motif</del>

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 7/50





légitime, le commissaire peut refuser ou mettre fin à la mission de contrôle des apports en nature. »

- Un nouveau paragraphe A lié au paragraphe 16 et suivant le paragraphe A11 est inséré, libellé comme suit :
  - « L'article 3:62, §2 CSA dispose que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire. »
- Un nouveau paragraphe est inséré entre le paragraphe A31 et le paragraphe A32, libellé comme suit :
- « Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations). »

Définitions

**MODALITES D'APPLICATION** 

Formatted: French (Belgium)

## 4. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par:

- (i) "CSA": Code des sociétés et des associations ;
- (ii) "Loi du 7 décembre 2016": la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025

**DILIGENCES REQUISES** 

8/50





professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal;	(iii)	"Loi du	17	mars	2019":	la	loi	du	17	mars	2019	relative	aux
		professi	ons	d'expe	rt-comp	tab	le e	t de	con	seiller	fiscal;		

- (iv) "Réviseur d'entreprises": le réviseur d'entreprises au sens de l'article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016; le cas échéant, ce terme vise le commissaire;
- (v) "Expert-comptable certifié": la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 de la loi du 17 mars 2019 en vue d'exercer, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, les activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 12° de cette même loi:
- (vi) "Professionnel": ce terme vise le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration;
- (vii) « Entité » : vise les définitions suivantes :
  - a. « SRL » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ;
  - b. « SC »: la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA);
  - c. « SA »: la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA);
- (viii) « Informations financières prospectives » : informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement.

Les informations financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections.

Le terme « prévision » désigne des informations financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles ou « best-estimate assumptions »).

Le terme « projection » désigne les informations financières prospectives basées sur :

Formatted: French (Belgium)





- a. Des hypothèses théoriques (« hypothetical assumptions ») relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et dont il n'est pas certain qu'ils se produisent, comme par exemple, dans le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités; ou
- b. Une combinaison des estimations les plus plausibles (« bestestimate assumptions ») et des hypothèses théoriques;
- (ix) « Constatations significatives »: les constatations qui sont le résultat des travaux d'évaluation effectués relatifs aux données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin d'obtenir une assurance limitée (voir par. 13). Une constatation est présumée significative si elle est de nature à influencer la décision des parties prenantes. Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude ou l'insuffisance d'une information. Il peut s'agir d'aspects tant quantitatifs que qualitatifs;
- (x) « Conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires »: il faut entendre par « conséquences », toute conséquence; il s'agit aussi bien des avantages et des désavantages que d'autres conséquences de quelle nature que ce soit;
- (xi) « Droits patrimoniaux »: Il convient d'entendre par « droits patrimoniaux », entre autres : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit de récupération de l'apport;
- (xii) « Droits sociaux » : Il convient d'entendre par « droits sociaux », entre autres : le droit de vote des actionnaires, le droit de poser des questions, le pouvoir d'investigation et de contrôle, l'action minoritaire;
- (xiii) « Evaluation »: la mission visée par la présente norme est une mission d'assurance limitée. Dans le cadre des données financières et comptables historiques ce terme vise la mission d'examen limité dans le sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME;

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

10/50

Reformulation juin-octobre 2025





(xiv) « Norme ISRE 2410 »: la norme internationale d'examen limité 2410 Formatted: Font: Calibri, 11 pt - Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge ; (xv) « Norme commune PME »: la norme du 18 décembre 2018 relative Formatted: Font: Calibri, 11 pt au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'ancien Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Diligences requises et modalités d'application Formatted: French (Belgium) I. Objectifs Formatted: French (Belgium) **DILIGENCES REOUISES MODALITES D'APPLICATION** 5. Les objectifs du professionnel sont : Formatted: French (Belgium) (a) D'évaluer si les données financières et comptables contenues dans le Formatted: French (Belgium) rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous Formatted: French (Belgium) leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les Formatted: French (Belgium) conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les Formatted: French (Belgium) droits sociaux des actionnaires; et Formatted: French (Belgium) Reformulation juin-octobre, 2025 11/50





(b) De faire rapport conformément à la présente norme.

## II. Dispositions générales applicables à toutes les opérations

### JI.1. Principes déontologiques

II.1. Principes déont		Formatted: French (Belgium)	
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION		
<b>6.</b> Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.			
L'expert-comptable certifié doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 17 mars 2019 et l'Arrêté Royal tel que visé par l'article 49 du Chapitre 6 de cette loi.			
7. Le professionnel doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission. (par. A3-A4)	A2-A3. Le professionnel s'acquitte en toute indépendance de la mission, respect des principes déontologiques. Ainsi, son indépendance affectée si lui-même, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes parties de son réseau tel que défini par respectivement la loi du 7 dé 2016 ou la loi du 17 mars 2019, est ou ont été impliqué(es) l'élaboration des données financières et comptables reprises d'apport de l'organe d'administration.  Dans les entités où aucun commissaire n'est en fonction, le profes qui effectue d'autres missions pour l'entité, sera particulièrement at ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se dans une situation où il y a perception que son indépendar compromise. Il documente tous les risques potentiels d'atteinte indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour ces risques.  A3-A4. La norme générale de l'IRE du 29 novembre 2019 applicable mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises cor entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation.	e serait qui font cembre lors de dans le sionnel ttentif à mettre nce est e à sort r limite pà toute	Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025





	mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.	
	Pour les experts-comptables certifiés, l'article 41 de la loi du 17 mars 2019 s'applique à la lettre de mission et les articles 55 à 60 de ladite loi concernent la revue de qualité.	
	Par ailleurs, la norme commune PME contient également des dispositions concernant l'acceptation de la mission, la documentation de la mission et le contenu du rapport.	
8. Le professionnel doit disposer d'un système de gestion de la qualité applicable à la mission prévue par la présente norme, laquelle peut être effectuée tant par le réviseur d'entreprises que par l'expert-comptable certifié.		
Ce système de gestion de la qualité est établi conformément aux normes respectivement applicables au sein de chaque institut et qui ont été approuvées selon la procédure prévue par la loi.		
<b>9.</b> Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation. (par. A5)	A4.A5.L'article 3:62, §2 CSA dispose que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou	
10. Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 1:24, §1er et 3:72CSA (par. A6).	personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.	
Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire. (par. A7)	A5.A6. Dans ce contexte, il est rappelé que conformément à l'exception prévue à l'article 3:72, 2° in fine CSA les petites sociétés qui ne sont pas des sociétés cotées ou qui ne sont pas des entités d'intérêt public mais qui fonterme	natted: French (Belgium)
Compte tenu du risque de complicité en droit pénal au délit mentionné à l'article 3:97, §2 CSA, l'expert-comptable certifié ou le réviseur d'entreprises	partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuel consolidés sont tenues de nommer un commissaire.	atted: French (Belgium)
doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute entité refusant de désigner un commissaire alors qu'elle y est légalement tenue.	A6.A7.Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'urform commissaire relève de la compétence de l'organe d'administration de remaindre l'entité. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité	atted: French (Belgium)
	ann de vermer si rentite est tende de nominier un commissaire.	natted: French (Belgium) natted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025





11. Avant d'accepter la mission, le professionnel s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre professionnel n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de cette mission dans la même entité. (par. A8)

Les dispositions légales et réglementaires applicables à chaque profession règlent la succession entre les membres d'un même Institut.

A7.A8.L'article 13, § 4, premier alinéa et §5, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 dispose pour le réviseur d'entreprises: « §4. Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité. (...)

§ 5. Tout réviseur d'entreprises appelé à succéder à un confrère a le devoir de se mettre préalablement en rapport avec lui par écrit. Le réviseur d'entreprises qui exerçait la même mission doit permettre l'accès, par son confrère, à ses documents de travail et à toutes les informations pertinentes

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie, l'expert-comptable certifié, avant d'accepter tout mandat ou mission, doit s'informer auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée sur le fait qu'un autre expert-comptable certifié est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise. Chaque fois qu'un expert-comptable certifié est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre expert-comptable certifié exerce une mission, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention»

Lorsqu'un professionnel constate qu'un professionnel d'un institut différent a déjà été chargé de la mission, il veille à respecter l'obligation de secret professionnel.

12. Lorsque le professionnel constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. (par. A9-A10) Si l'infraction constatée est liée à la transaction et le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, le professionnel doit le mentionner dans son rapport.

A8.A9.La mission du professionnel visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA.

\_La procédure décrite à l'article XX.23, §3 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. Le professionnel porte d'imatted: French (Belgium) particulièrement attention aux aspects de continuité lors de l'exécution de granted: French (Belgium) ses travaux.

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Reformulation iuin octobre 2025





### II.2. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION		Formatted: French (Belgium)
<ul> <li>13. La mission du professionnel relative à l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables dans le cadre des transactions visées par la présente norme est une mission ayant pour objectif le consentement éclairé (« Informed consent »). Le professionnel doit vérifier si les données financières et comptables fournies par l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour que l'actionnaire puisse décider en connaissance de cause. (par. A11)</li> <li>La mission ne porte pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).</li> <li>14. La mission du professionnel visée par la présente norme est une mission d'évaluation, à savoir une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur le caractère, fidèle et suffisant des données financières et comptables. (par. A12)</li> <li>15. Lors de l'établissement du programme de travail relatif aux données financières et comptables historiques (cf. par. 21-22), les dispositions de la présente norme doivent être complétées par : <ul> <li>la norme ISRE 2410, lorsque la mission est effectuée par le commissaire (voir par. 9 de la présente norme) sauf lorsqu'il a contrôlé les informations financières historiques dans le cadre de son mandat de commissaire conformément aux normes ISA;</li> <li>la norme commune PME, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME (par. A13).</li> </ul> </li> </ul>	A10.A11. La mission ayant pour objectif le consentement éclairé si que les actionnaires ont reçu toute l'information pertinente pour pour faire une opinion sur les conséquences de l'opération proposée (avan et désavantages) et sur l'impact que celle-ci aura sur leurs droits so et patrimoniaux respectifs. L'organe d'administration a une oblig d'information par le biais de son rapport.  La notion de consentement éclairé peut varier en fonction circonstances particulières entourant l'opération projetée. Conformé au principe d'application proportionnelle des normes, le professi adapte ses travaux en fonction de ces circonstances.  A11.A12. Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité q professionnel exprime un jugement erroné sur les données financiè comptables est réduite à un niveau acceptable pour le professionne probabilité d'exprimer un jugement erroné est plus élevée que dans d'une assurance raisonnable. Le professionnel formule une conclusic la fiabilité des informations. A cet effet, il utilise une formulation nég méthodologie développée sur la base des normes internatio concernant les missions d'examen limité dans tous les cas, sans qu' nécessaire de faire référence à cette norme dans le rapport. En l'application de ces normes internationales, implique au minimu respect de la norme commune PME, l'inverse n'est toutefois pas valaires.	oir se tages oir se tages oir se tages ociaux gation des iment onnel ue le tres et el. la	Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)
		////L	Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025





Si les données financières comprennent de l'information financière prospective (voir par. 24), le professionnel doit appliquer les disposition de la section III.1.2. et de la section III.1.3.2 de la présente.	
16. Lorsqu'une opération est combinée avec une ou plusieurs autres opérations (voir par. A1 et A14), le professionnel doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. Il doit vérifier quelle autre norme il convient d'appliquer le cas échéant et quel en est l'impact sur sa conclusion. Lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent également à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le professionnel peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport. (voir également le par. 58) (par. A14-A15)	A13.A14. L'annexe 1 fournit un résumé des opérations et des dispositions visées par le Code des sociétés et des associations. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de la présente norme.  A14.A15. L'organe d'administration peut décider de combiner certaines missions qui font l'objet d'une opération combinée dans un seul rapport. Si l'organe d'administration décide d'établir un rapport distinct pour chaque opération, le professionnel peut établir le même nombre de rapports mais, dans un souci de transparence et de simplification, il peut opter pour une combinaison dans un seul rapport. Cependant, le nombre de rapports établis par le professionnel n'excèdera pas le nombre de rapports établis par l'organe d'administration.  Certains aspects des différentes sections peuvent se chevaucher (p. ex., les responsabilités relatives aux différentes opérations peuvent être les mêmes). Ces aspects peuvent être traités ensemble dans le rapport.  Le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit également appliquer la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur
	d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.
II 2 Lattra da m	Foi

JI.3. Lettre de m	nission		Formatted: French (Belgium)
I.o. Lettre de l'		Formatted: French (Belgium)	
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION		Formatted: French (Belgium)
17. Le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration, ou d'une personne	A15-A16. Le professionnel veillera à ce que cette mission fasse l'obje	: d'ur	Formatted: French (Belgium)
déléguée par lui une lettre de mission. (par. 7, A3-A4 et A16-A17)	lettre de mission, signée par les deux parties.		Formatted: French (Belgium)
La lettre de mission doit, au minimum, contenir les éléments suivants :			Formatted: French (Belgium)
			Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025





- L'identification du professionnel et de sa qualité (expert-comptable certifié, réviseur d'entreprises ou commissaire);
- L'identification du client :
- La description de la mission, tenant compte des aspects suivants :
  - o l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;
  - la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission :
  - o la référence à la présente norme ;
  - o la mention du référentiel comptable applicable;
  - la limitation de la diffusion de ce rapport à l'utilisation projetée ainsi qu'au destinataire et/ou tiers utilisateur;
- Les responsabilités du professionnel;
- Les responsabilités de l'organe d'administration, en ce compris une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux personnes pertinente dans le cadre de l'exécution de la mission;
- La fixation et les conditions de paiement des honoraires.

A16.A17. Pour les réviseurs d'entreprises, l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 dispose : « Le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.

Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises. »

Pour les experts-comptables certifiés, l'article 41, al. 1er de la loi du 17 mars 2019 dispose : « Le professionnel établit, en concertation avec son client, une lettre de mission, précédant l' exécution de toute mission. Cette lettre de mission décrit d'une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel ». L'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission détermine à l'article 54 les éléments minimaux devant figurer dans la lettre de mission.

<u>L'annexeLes annexes</u> 3 <u>et 4</u> de la présente norme <del>contient un exemple</del><u>contiennent des exemples</u> de lettre de mission que <del>le professionnel peut</del><u>les professionnels peuvet</u> utiliser.

II.4. Documentation Formatted: French (Belgium) **DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION** 18. Lorsqu'il effectue sa mission, le professionnel doit rassembler tous les Formatted: French (Belgium) documents et informations pouvant servir à étayer les vérifications qu'il a Formatted: French (Belgium) effectuées. Formatted: French (Belgium) 19. Le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration et documenter les Formatted: French (Belgium) informations nécessaires reflétant, au moins, le cas échéant, la justification du prix d'émission, y compris les méthodes d'évaluation utilisées par Formatted: French (Belgium) l'organe d'administration pour l'évaluation de ces droits et/ou les Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 17/50



**DILIGENCES REQUISES** 



Formatted: French (Belgium)

conséquences de l'opération proposée, tant sur les droits patrimoniaux que sur les droits sociaux des actionnaires, de sorte que tout impact attendu sur les desdits droits doit être clairement apparent dans l'information fournie.

## III. Travaux à réaliser en vue d'établir les rapports relatifs aux opérations visées

### III.1. Dispositions applicables à toutes les opérations visées

A17.A18. Les données financières et comptables sont celles qui or impact sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux.  A18.A19. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 por réglementation des informations économiques et financières à for aux conseils d'entreprises sont applicables à ces opérations. Le échéant, le réviseur d'entreprises applique les exigences prévues da section V.2.2.3. relative aux informations périodiques et occasionne	ortant ournir e cas ans la
la <u>norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égar</u> conseil d'entreprise.  es et comptables	Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)
MODALITES D'APPLICATION	Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)
A19.A20. Il convient d'entendre par « référentiel comptable » : le référe comptable belge (BE GAAP) ou, le cas échéant, les normes IFRS lor celles-ci s'appliquent aux comptes annuels statutaires. Dans certains il peut être pertinent dans le contexte de l'entité qu'un référentiel comp applicable dans un autre pays ou une région soit utilisé, pour autan	rsque s cas <b>Formatted:</b> French (Belgium) Tabl <b>&amp;ormatted:</b> French (Belgium)
	impact sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux.  A18-A19. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 préglementation des informations économiques et financières à faux conseils d'entreprises sont applicables à ces opérations. Léchéant, le réviseur d'entreprises applique les exigences prévues dissection V.2.2.3. relative aux informations périodiques et occasionne la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'éga conseil d'entreprise.  MODALITES D'APPLICATION  A19-A20. Il convient d'entendre par « référentiel comptable » : le référentiel belge (BE GAAP) ou, le cas échéant, les normes IFRS lo celles-ci s'appliquent aux comptes annuels statutaires. Dans certain il peut être pertinent dans le contexte de l'entité qu'un référentiel comp

**MODALITES D'APPLICATION** 

Reformulation juin octobre 2025





22. Les données financières comprennent les informations quantitatives qui ne découlent pas directement de la comptabilité et qui sont pertinentes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Les informations financières peuvent être des informations financières historiques et/ou prospectives. (par. A20-A121)

des informations sur cette situation sont fournies. Les données financières sont soit conformes à un référentiel comptable soit proviennent d'une autre méthodologie financière (des normes de valorisation comme les 'International Valuation Standards' (IVS)).

A20.A21. Les données financières peuvent être directement observables ou peuvent résulter de la combinaison de plusieurs données financière Formatted: French (Belgium) et/ou comptables.

Des exemples de données financières sont : un taux d'actualisation, une prime de risque, un indice boursier, des données macroéconomiques, des données de production, des informations sur le marché, des conditions contractuelles, etc.

JII.1.2. Informations financières prospectives

Formatted: French (Belgium)

#### **DILIGENCES REOUISES**

#### 23. Dans certains cas, les données financières peuvent également comprendre des informations financières prospectives. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Ainsi, le professionnel n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation effective des résultats résultant de l'information financière prospective.

Lorsque cela s'applique, le professionnel doit évaluer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec les dernières règles d'évaluation approuvées et utilisées par l'entité. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être incluses dans le rapport.

(par. A22).

#### MODALITES D'APPLICATION

A22. Le professionnel peut utilement se référer aux élément pertinents de Formatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm, norme ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits d les examens limités d'informations financières historiques.

Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm + Indent at: 1,32 cm

Formatted: Not Strikethrough

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025 19/50





III.1.3. Travaux à effectuer		Formatted: French (Belgium)	
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	Formatted: French (Belgium)	
<b>24.</b> Afin d'évaluer le caractère fidèle des données financières et comptables, le professionnel doit vérifier si celles-ci ont été établies dans le cadre d'un référentiel comptable et sont conformes :		Formatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm	
- aux documents qu'il consulte, et		Formatted: French (Belgium)	
- au contexte économique de l'opération proposée.			
(par. A <u>22A23</u> )		Formatted: French (Belgium)	
<ul> <li>25. Afin d'évaluer le caractère suffisant des données financières et comptables, le professionnel doit se demander quelles données financières et comptables devraient être mises à la disposition d'un investisseur raisonnablement informé pour qu'il puisse se forger une opinion en connaissance de cause. (par. A23A24)</li> <li>26. Le professionnel doit évaluer le caractère suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration à la lumière des objectifs de l'information à fournir. (par. A24-A25-A26)</li> </ul>	au fait que le professionnel peut raisonnablement présumer que le investisseurs :  - ont une connaissance raisonnable des activités commerciales économiques de l'entité ainsi que de la comptabilité et sont dispos à analyser les données financières et comptables avec une diligence	les s et osé once ont ains e en  Formatted: French (Belgium)  SUFormatted: French (Belgium)  Jes of Geformatted: French (Belgium)	

Reformulation juin-octobre 2025 20/50





A23\_A25. Ce jugement est influencé par la perception des besoins des actionnaires en matière d'informations financières.

A24\_A25. C'est la valour économique de l'entreprise qui deit servir de fil

A24.A26. C'est la valeur économique de l'entreprise qui doit servir de fil conducteur. Ainsi, même une émission au pair comptable ou au-dessus du pair comptable des actions anciennes peut être préjudiciable si la prime d'émission est insuffisante.

### III.1.3.1. Données financières et comptables historiques

<ul> <li>27. Le professionnel doit, en tenant compte des circonstances spécifiques de la société, effectuer entre autres les procédures suivantes : (par. A26-A28A27-A29)</li> <li>La prise de connaissance du contexte et des caractéristiques de l'opération proposée ou des opérations proposées ainsi que leur description dans le rapport de l'organe d'administration;</li> <li>La prise de connaissance du contexte et des caractéristiques de l'opération proposée ou des opérations proposées ainsi que leur description dans le rapport de l'organe d'administration;</li> <li>La prise de connaissance du contexte et des caractéristiques de l'opération proposées ainsi que leur description dans le compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A25-A27. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension du processus d'élabora financière.</li> <li>A26-A28. Le professionnel qui n'est pas le commiss compréhension de l'entité et de son environnement, a compréhension de l'</li></ul>	effectuer, dont entre ation de l'information saire doit acquérir une ainsi que du référentie ects des informations	e Formatted: French (Belgium) e el
<ul> <li>échéant, du prix d'émission présentée par l'organe d'administration;</li> <li>Lorsqu'il y a une émission d'actions nouvelles, la détermination et le calcul du prix d'émission;</li> <li>L'évaluation des données financières et comptables historiques reprises dans le rapport de l'organe d'administration, le cas échéant, en justification du prix d'émission et/ou en support de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires;</li> </ul>	cédures à effectuer al à l'émission d'action ster à évaluer la dilution	u s

Reformulation juin-octobre 2025





Le cas échéant, lorsqu'il y a une émission d'actions nouvelles, la prise de			
connaissance de l'information sur la juste valeur des actions émises ;			
<ul> <li>Le cas échéant, la compréhension de la relation entre le prix d'émission, et</li> </ul>			
la juste valeur des actions à émettre ;			
<ul> <li>L'évaluation de la description et du calcul des conséquences de l'opération</li> </ul>			
proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires		_	
existants; (par. A28A29)		F	ormatted: French (Belgium)
- Le cas échéant, l'analyse de l'impact de l'opération en fonction de la nature			
des droits de vote ;			
Le cas échéant, lorsque l'assemblée générale a délégué à l'organe  d'administration la granditation de la cation de la délégué à l'organe  d'administration la granditation de la cation de la délégué à l'organe  d'administration de la cation de la			
d'administration le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations			
convertibles ou des droits de souscription, la vérification du respect des dispositions statutaires concernées.			
dispositions statutaires concernees.			
(voir également par. 13)			
28. Lorsque des données financières et comptables incluses dans le rapport de			1
l'organe d'administration en justification du prix d'émission et/ou en support			
de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et			
les droits patrimoniaux des actionnaires incluent aussi des estimations			
comptables, en ce compris des estimations de la juste valeur, le professionnel			
doit au moins :			
a. Évaluer si ces estimations comptables ont été préparées			
conformément au référentiel comptable applicable à l'entité et à			
ses règles d'évaluations ; b. Acquérir une compréhension des méthodes éventuellement		∫ F	ormatted: French (Belgium)
utilisées, des données sur base desquelles ces estimations sont		F	ormatted: French (Belgium)
établies, des hypothèses sous-tendant ces estimations et de la		// F	grmatted: French (Belgium)
manière dont l'organe d'administration a évalué les effets d'une éventuelle incertitude attachée à l'évaluation;			ormatted: French (Belgium)
eventuelle incentituue attachee a revaluation,	<u> </u>	111/2	ormatted: French (Belgium)
		////≻	· <b>J</b> ·
		////LF	ormatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025





- c. Evaluer si les méthodes et hypothèses suivies pour procéder aux estimations comptables sont appropriées en la circonstance et ont été appliquées de manière cohérente;
- d. Evaluer si les méthodes et hypothèses retenues par l'organe d'administration ne sont manifestement pas déraisonnables au regard des objectifs de l'évaluation.

Pour évaluer si les méthodes et hypothèses retenues par l'organe d'administration ne sont pas manifestement déraisonnables, le professionnel doit s'appuyer sur sa connaissance de l'entité et du marché et doit évaluer s'il existe des constatations significatives pour les estimations comptables par rapport à l'information qu'il a obtenue dans le cadre de sa mission.

### III.1.3.2. Informations financières prospectives

#### **MODALITES D'APPLICATION DILIGENCES REQUISES** Formatted: French (Belgium) 29. Lorsque le rapport de l'organe d'administration comprend des informations A28.A30. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui financières prospectives, le professionnel doit examiner les hypothèses doivent être reprises dans le rapport. retenues par l'organe d'administration sur la base des estimations les plus A29.A31. Par "de manière appropriée" on entend une information non plausibles et/ou des hypothèses théoriques. Ainsi, le professionnel doit trompeuse et/ou permettant à l'organe d'administration de prendre une évaluer si les hypothèses sont pertinentes et appropriées compte tenu des décision en toute connaissance de cause. circonstances. (par. A329A30) 30. Le professionnel doit apprécier les informations financières prospectives contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin de pouvoir Formatted: French (Belgium) conclure que: a. les estimations les plus plausibles retenues par l'organe Formatted: French (Belgium) d'administration sur lesquelles sont basées les informations Formatted: French (Belgium) financières prospectives (« best-estimate assumptions ») ne sont Formatted: French (Belgium) pas déraisonnables, et lorsque des « hypothèses théoriques » Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 23/50





<ul> <li>(« hypothetical assumptions ») sont utilisées, que ces dernières sont appropriées compte tenu des circonstances (par. A30);</li> <li>b. les informations financières prospectives sont établies de manière appropriée (par. A30A31) conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration;</li> <li>c. les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée (par. A30A31) et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée, en ce compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus</li> </ul>		Formatted: French (Belgium)
plausibles (« best-estimate assumptions ») de l'organe d'administration et/ou des hypothèses théoriques (« hypothetical assumptions »);  d. le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les même que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le		Formatted: French (Belgium)
cas d'une justification adéquate par l'organe d'administration.  Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les informations financières prospectives.  31. Le professionnel doit acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées. (par. A31A32)	A30.A32. Le professionnel aura également à se familiariser avec processus suivi par l'entité pour établir les informations financiè prospectives, par exemple :  - En prenant en considération les procédures de contrôle interne et gestion des risques sur le système utilisé pour établir informations financières prospectives ainsi que les compétences l'expérience des personnes chargées de les établir ;  - En évaluant la nature de la documentation établie par l'entité p étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ;	Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)
32. Le professionnel doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité. (par. A32-A33-A34)	- En évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer hypothèses ;	Formatted: French (Belgium)  Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025





33. Le professionnel doit prendre en compte la période de temps couverte par les informations financières prospectives. Le professionnel doit déterminer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. L'organe d'administration doit confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sousjacentes ont été recueillies après un certain laps de temps. (par. A33-A35A34-

Le professionnel utilise son jugement professionnel lorsqu'il évalue si les informations prospectives sont suffisantes pour couvrir la période de temps déterminée par l'organe d'administration. Le professionnel documente la période de temps utilisée, qui peut être spécifique au secteur d'activité de l'entité et varier en fonction des circonstances particulières entourant l'opération projetée.

- 34. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des informations financières prospectives, le professionnel doit apprécier si :
  - a. La présentation des informations financières prospectives est informative et n'est pas trompeuse;
  - b. Les principes comptables sont clairement exposés dans les informations financières prospectives;
  - c. Les hypothèses font l'objet d'une information adéquate dans les informations financières prospectives. Il est important qu'il soit clairement précisé s'il s'agit d'estimations les plus plausibles et/ou d'hypothèses théoriques. Lorsque les hypothèses portent sur des domaines significatifs sujets à un degré d'incertitude élevé, cette incertitude doit faire l'objet d'une information adéquate.

En évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.

La connaissance des informations financières historiques de l'entité est requise afin de déterminer si les informations financièreprospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuve Formatted: French (Belgium) servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues par l'orgar Formatted: French (Belgium) d'administration. Le professionnel déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable.

A32.A34. Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels antérieurs ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si l'entité est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.

Le professionnel analysera dans quelle mesure les domaine Formatted: Not Strikethrough particulièrement sensibles aux variations auront une inciden Formatted: List Paragraph, Paragraphe + puce, Lettre significative sur les résultats présentés dans les informations financière d'introduction, Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm, prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + professionnel. Cela influencera également l'évaluation du professionn Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm + concernant le caractère approprié et adéquat des informations financière Indent at: 1,32 cm prospectives.

A34. Lorsqu'un professionnel est chargé d'examiner un ou plusieurs permatted: French (Belgium) composants des informations financières prospectives, tels que des états financiers individuels, il est important qu'il prenne en compte les gratted: French (Belgium) interactions avec la totalité de l'information financière prospective.

**A36.** <del>Le</del> ,

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Reformulation iuin octobre 2025 25/50 Formatted: French (Belgium)





Formatted: French (Belgium)

#### III.2. Dispositions spécifiques relatives à l'émission de nouvelles actions et d'obligations convertibles et de droits de souscription

JII.2.1. Emission de nouvelles actions

**DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION** 35. En cas d'émission de nouvelles actions (art. 5:121 et 7:179 CSA) et sans A35.A37. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspects préjudice du paragraphe 19 le professionnel doit obtenir de l'organe iuridiques de la mission. d'administration le rapport sur l'opération qui : A36.A38. Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un (a) justifie spécialement le prix d'émission ; et apport en nature, l'assemblée générale, à condition que l'ensemble des actionnaires soient présents ou représentés, peut renoncer par une (b) décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les décision unanime aux rapports de l'organe d'administration et du droits sociaux des actionnaires. professionnel (art. 5:121, §2 et 7:179, §3 CSA). Lorsqu'il s'agit d'une SRL, un rapport dans lequel le commissaire évalue si les Formatted: French (Belgium) données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, ne doit être établi que lorsqu'un commissaire a été nommé (art. Formatted: French (Belgium) 5:121 CSA). Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) (Par. A36-A37-A38) Formatted: French (Belgium) III.2.2. Modification de droits attachés à des classes d'actions Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) **DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION** Formatted: French (Belgium) Les données financières et comptables peuvent sous-tendre formatted: French (Belgium) 36. En cas de modification des droits attachés aux classes d'actions (art. 5:102, A37.A39. 6:87, 7:155 CSA), le professionnel doit rédiger un rapport lorsque des données rapport de l'organe d'administration sans être exprimées dans ce rapport. Il est de la responsabilité de l'organe d'administration d'examiner le formatted: French (Belgium) financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe conséquences pour les actionnaires de la modification projetée des droits dranted: French (Belgium) d'administration. attachés aux classes d'actions. Ce n'est que dans des cas tres Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 26/50



Reformulation juin-octobre, 2025



27/50

Le commissaire qui, dans le cadre de son mandat, prend connaissance de exceptionnels que l'organe d'administration n'aura pas besoin de données financières et comptables pour justifier les modifications proposées et l'intention de l'organe d'administration de modifier les droits attachés aux classes d'actions doit effectuer un contrôle marginal et vérifier si l'absence de leurs conséquences sur les droits attachés aux classes d'actions données financières ou comptables qui sous-tendent le rapport de l'organe existantes. d'administration permet néanmoins aux actionnaires de prendre une décision Dans le cas exceptionnel où le rapport de l'organe d'administration ne en toute connaissance de cause. Le cas échéant, il doit appliquer les contient aucune information financière ou comptable, ou qu'aucune paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire aux normes ISA donnée financière ou comptable ne sous-tend le rapport, aucune applicables en Belgique dans le cadre du respect par l'entité des dispositions intervention du professionnel n'est requise, p. ex. en cas d'usage du droit du CSA. de présentation.<sup>1</sup>. Formatted: French (Belgium) (par. A38-A40A39-A41) Dans le cadre du droit de présentation, il existe une distinction entre le dro Formatted: French (Belgium) de présentation lié à l'actionnaire et celui lié aux classes d'action. Ce n'est que ce dernier type de droit de présentation qui est visé par le champ d'application de la procédure visée dans la présente section. L'assemblée générale ne peut pas renoncer à ces rapports. A39.A41. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspects iuridiques de la mission. 37. Afin de pouvoir rédiger son rapport, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration les éléments suivants: (a) Une justification des modifications proposées ; et Formatted: French (Belgium) (b) Une justification des conséquences de l'opération sur les droits des classes existantes d'actions. Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) III.2.3. Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) **DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION** Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium) . Il s'agit ici du droit de présenter un candidat pour la nomination comme administrateur. Formatted: French (Belgium)





<b>38.</b> En cas d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription (art. 5:122, 7:177 et 7:180 CSA), le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier : (par. A41-A42-A43)	A40.A42. Il n'est pas possible pour l'assemblée générale de renoncer à ce rapports en raison du délai entre l'émission et la conversion ou l'exercic de ce droit.	
<ul><li>(a) Justifie l'opération proposée;</li><li>(b) Justifie le prix d'émission; et</li></ul>	A41,A43. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspec juridiques de la mission.	Formatted: French (Belgium)
(c) Décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.		
Dans le cas d'une SRL, un rapport dans lequel le commissaire évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, ne doit être établi que si un commissaire a été désigné (art. 5:122, al. 2 CSA).		Formatted: French (Belgium)
III.2.4. Limitation ou suppression	du droit de préférence	

### III.2.4. Limitation ou suppression du droit de preference

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	(	Formatted: French (Belgium)
<b>39.</b> En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence (art. 5:130, §3, al. 2 (SRL) ou art. 7:191, al. 2 (SA) CSA), le professionnel doit reprendre sa		du dro	Formatted: French (Belgium)
conclusion sur l'évaluation faite dans le rapport visé à l'article 5:121, § 2, ou	préférence, d'autre part. L'art. 7:192, deuxième alinéa CSA prévi	oit/ur	Formatted: French (Belgium)
de l'article 5:122, deuxième alinéa (SRL) ou à l'article 7:179, § 1, deuxième	renonciation à l'exercice du droit de préférence, et dans ce cas, rapport du professionnel n'est requis. Le droit de renonciation à l'e	aucı	Formatted: French (Belgium)
alinéa, ou à l'article 7:180, deuxième alinéa (SA) CSA. (par. A43-A44-A45)	du droit de préférence est individuel et chaque actionnaire peut déc	ider d	<b>Formatted:</b> French (Belgium)
<b>40.</b> A cette fin, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier :	l'exercer de manière individuelle. Il faut cependant que les action	nnaire	Formatted: French (Belgium)
(a) justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression	décident à l'unanimité de déroger à l'intervention du professionnel e rapport pour que cette dérogation soit admise.	t a so	n Formatted: French (Belgium)
du droit de préférence ; et	A43-A45. Dans le cas d'une augmentation de capital destinée au per	sonne	Formatted: French (Belgium)
	i assemblee denerale oli Lordane d'administration seion le ca	s //ani	TFORMATTEO: French (Rejoilim)
	conformément à l'article 7:204, §2, 4° CSA, fixer le prix d'émission	de ce	Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025





(b) indique les conséquences de l'opération proposée sur les droits actions, qui ne peut être inférieur à 80 % du prix justifié par le rapport prévu patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants. par l'article 7:191 CSA.

III.2.5. Limitation ou suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	Formatted: French (Belgium)
41. Lorsque la limitation ou la suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel, le professionnel doit évaluer de manière circonstanciée, la justification du prix d'émission, conformément aux articles 5:131 (SRL) et 7:193 (SA) CSA. (par. A45A46)	circonstanciée, cette mission d'évaluation ne diffère pas d missions d'évaluation visées par la présente norme et a la mêm	es autres

**MODALITES D'APPLICATION** 

IV. Déclarations écrites

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

l'organe d'administration de l'entité, les déclarations écrites adaptées aux circonstances à propos :

Des responsabilités quant à la préparation des données financières et comptables;

42. Le professionnel doit, sans préjudice du paragraphe 19, au moins obtenir de

Du caractère fidèle et suffisant de ces données :

De l'exhaustivité des informations financières prospectives, ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prospectives, le cas échéant ;

**DILIGENCES REQUISES** 





Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

- De toute information pertinente pour l'application du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des données financières et comptables;
- Des événements survenus après la date à laquelle les données financières et comptables ont été établies et qui pourraient avoir un impact significatif sur ces données.
- **43.** Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le professionnel doit :
  - (a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;
  - (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général; et
  - (c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans son rapport.
- **44.** Le professionnel doit formuler une abstention lorsque :
  - (a) Il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables; (par. <u>A46A47</u>) ou
  - (b) L'organe d'administration ne fournit aucune des déclarations requises.

A45.A47. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de démettre de sa mission de commissaire.

V. Rapport d'évaluation

V.1. La forme de la conclusion

PILIGENCES REQUISES

MODALITES D'APPLICATION

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 30/50





45. A la suite de ses travaux, le professionnel doit formuler une conclusion sur le		Formatted: French (Belgium)
caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration.		Formatted: French (Belgium)
46. Le professionnel doit formuler une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration et qui sont à la base du prix d'émission et/ou de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. La conclusion du professionnel couvre l'étendue et la qualité de l'information disponible pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition.	A46.A48. Le rapport de l'organe d'administration doit contenir tous éléments ayant trait aux données financières et comptables por permettre aux actionnaires de prendre une décision en connaissance de cause. Par exemple, en cas d'utilisation d'un prix d'émission d'action nouvelles débouchant sur un déséquilibre manifeste de traitement entre les différents actionnaires, cela doit clairement ressortir des information données par l'organe d'administration dans son rapport.	our   de   Formatted: French (Belgium)
La mission du professionnel ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable		Formatted: French (Belgium)
de cette opération ("no fairness opinion"). (voir par 5) (par. A47A48)		Formatted: French (Belgium)
<ul> <li>47. La conclusion du professionnel doit prendre la forme d'une conclusion non modifiée, ou d'une conclusion modifiée, s'agissant (par. A48A49):</li> <li>soit d'une conclusion négative; ou</li> <li>soit d'une abstention de conclusion.</li> </ul>		Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, +
<b>48.</b> Si le professionnel s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.		Formatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm +
<b>49.</b> Si le professionnel conclut, à la suite des travaux effectués, qu'il existe des constatations significatives quant au caractère fidèle et suffisant des	A49-A50Par exemple, les données ne sont pas fidèles et suffisantes dar les cas suivants :	Formatted: French (Belgium)
données, il doit formuler une conclusion négative. (par. A49A50)	<ul> <li>Lorsque de l'information financière et comptable susceptible d'influencer la décision des actionnaires est omise;</li> </ul>	le
		Formatted: French (Belgium)
	<ul> <li>Lorsque les données contenues dans le rapport de l'organ d'administration donnent lieu à des constatations significative</li> </ul>	Formatted: French (Belgium)
	par rapport au référentiel utilisé par l'organe d'administration d	(Relaium)
	par rapport aux informations recueillies par le professionnel dan	Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025 31/50





le cadre de sa mission, ou le cas échéant pour le commissaire, également par rapport aux informations dont il a connaissance dans le cadre de son mandat : Lorsque la description des conséquences sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires est insuffisante ou trompeuse ;Lorsqu'il ne ressort pas clairement de l'information fournie qu'il y a un déséquilibre dans le traitement des actionnaires L'une des caractéristiques des données financières prospective Formatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm, A50.A51. **50.** Le professionnel doit formuler une abstention de conclusion lorsque : est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'o Don't add space between paragraphs of the same style, il n'est pas en mesure de recueillir des informations probantes suffisantes pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simp Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + relatives aux données financières et comptables contenues dans le rapport existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulatiq Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm + de l'organe d'administration qui sont significatives pour permettre à l'assemblée générale de prendre une décision en connaissance de systématique d'une abstention de conclusion. Indent at: 1,32 cm cause (cf. entre autres le par. 44); ou les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables (par. A50A51) V.2. Rapport Formatted: French (Belgium) **DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION** 51. Le professionnel doit établir un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme (annexe Formatted: French (Belgium) 45). Formatted: French (Belgium) 52. Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou à l'organe Formatted: French (Belgium) d'administration (s'il utilise son pouvoir statutaire en la matière), qui est Formatted: French (Belgium) habilité à voter sur l'opération. Formatted: French (Belgium) Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025 32/50





53. Le rapport doit mentionner les éléments suivants, dans des sections séparées	A51.A52. Un paragraphe relatif à d'autres points est inséré dans le rappo	Formatted: French (Belgium)
avec des intitulés appropriés :  (a) Un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ;	d'évaluation si le professionnel considère comme nécessaire communiquer un point, qui, selon son jugement, est pertinent pour compréhension de la mission, de ses responsabilités ou de son rappo	Formatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 c Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3,
(b) Le destinataire du rapport	d'évaluation par les utilisateurs. Toutefois, le professionnel ne peut pas s	Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm
(c) Le contexte de l'intervention du professionnel ;	substituer à l'organe d'administration et communiquer lui-même ur information manquante.	Formatted: French (Belgium)
(d) La conclusion, fournissant une assurance limitée et le fondement de la conclusion;	Un paragraphe relatif à d'autres points peut, par exemple, être repr lorsque l'organe d'administration n'a pas remis en temps utile les pièces	ris
(e) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A51A52);	les informations requises au professionnel de sorte qu'il n'a pas été e	en
(f) Une description des responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement du rapport et des données financières et comptables qu'il contient, le cas échéant, la justification et la détermination du prix	mesure de transmettre le rapport à l'entité 15 jours avant l'assemblé générale, mais qu'il a bien été en mesure d'effectuer les travau nécessaires.	
d'émission et, le cas échéant, la détermination et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;	A52.A53. La section relative aux responsabilités du professionnel (par. 5 (g)) indique que la mission d'évaluation ne comprend pas d'assuranc quant à la viabilité future de l'entité ni quant à l'efficience ou l'efficaci	Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3,
(g) Une description des responsabilités du professionnel, faisant référence à	avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera l'entité.	Indent at: 1,32 cm
la présente norme et indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation; (par. A52A53)	A53.A54. Cette section reprend clairement que la mission du professionn ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun c	
(h) La restriction quant à l'utilisation du rapport (par. A53A54).	l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("r	no
Le rapport doit être daté et signé par le professionnel.	fairness opinion"). Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signal	
Le rapport dont ette date et signe par le professionner.	à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'artic de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. P	
	conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.	Formatted: French (Belgium)
	Le destinataire du rapport et sa diffusion sont réglés par la loi.	Formatted: French (Belgium)
4. La conclusion du professionnel doit, selon les circonstances, indiquer les		Formatted: French (Belgium)
éléments qu'elle couvre.		Formatted: French (Belgium)
55. Lorsque, sur la base de ses travaux, le professionnel formule une conclusion non modifiée, il doit indiquer qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à		Formatted: French (Belgium)
non modifiee, il doit indiquer qu'il fra pas releve de faits qui fui faissent à j		Formatted: French (Belgium)

Reformulation juin octobre 2025





penser que les données contenues dans le rapport de l'organe d'administration ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.			
<b>56.</b> Lorsque le professionnel modifie sa conclusion, il doit, dans la section "fondement de la conclusion [modifiée]", fournir une description des observations qui ont conduit à amender sa conclusion et expliquer la nature de l'information manquante et/ou non fidèle, sans fournir lui-même l'information manquante.			
<b>57.</b> Lorsque le professionnel formule une abstention conformément au paragraphe 50 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.			
<b>58.</b> Comme mentionné au paragraphe 16, deuxième alinéa, de la présente norme, lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le professionnel peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport.		Fo	rmatted: Indent: Left: 0,17 cm, Hanging: 0,89 cm,
Lorsque le professionnel n'établit qu'un seul rapport, il doit mentionner clairement les différents articles de loi justifiant son intervention, dans l'introduction de son rapport, dans la section relative aux responsabilités et dans la conclusion.		Nu Sta Inc	umbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, + art at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,69 cm + dent at: 1,32 cm
Le professionnel doit clairement indiquer les différents aspects de son évaluation de l'opération dans les sections "conclusion(s)" et dans celles relatives aux responsabilités de l'organe d'administration et du professionnel.		Fo	rmatted: French (Belgium) rmatted: French (Belgium) rmatted: French (Belgium)
59. Si l'émission d'actions nouvelles a lieu en contrepartie d'un apport en nature,	A54.A55. Il ressort d'une lecture des articles 5:133 (SRL) et 7:197 (	SA) CSAFO	rmatted: French (Belgium)
le réviseur d'entreprises doit émettre un rapport unique. (par. <u>A54A55</u> )	qu'il ne faut établir qu'un seul rapport.		rmatted: French (Belgium)
		/ /// Fo	rmatted: French (Belgium)
		Fo	rmatted: French (Belgium)

Reformulation juin-octobre 2025 34/2





### Annexe 1 – Dispositions du Code des sociétés et des associations visées

Opéra:	tions	Forme de sociétés		
		SRL SC SA		
Modification des droits attachés aux classes d'actions ou émission non proportionnelle		5:102	6:87	7:155
Apports	Émission d'actions nouvelles	5:120 et 5:121		
supplémentaires	Émission d'obligations convertibles	5:122		
Augmentation de	Émission d'actions nouvelles			7:178 et 7:179
capital	Émission d'obligations convertibles			7:180
	En faveur de personnes indéterminées	5:130		7:191
Limitation ou suppression du droit de préférence	En faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel	5:131		7:193

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

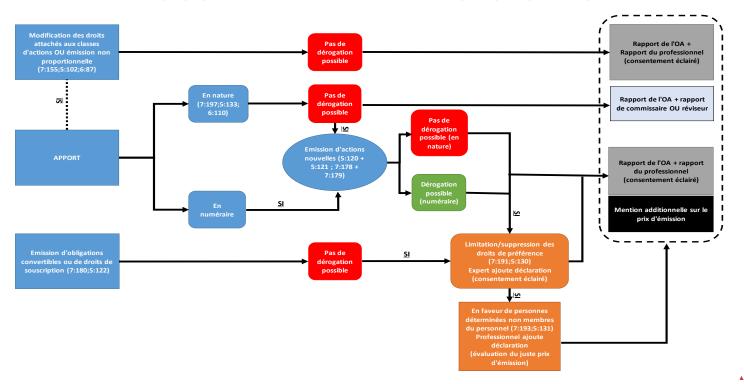
Reformulation juin 2025

35/50





Annexe 2 - Tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de la présente norme



Reformulation juinseptembre 2025 36/50

Formatted: French (Belgium)





Le bleu représente les missions « autonomes ».

L'orange représente les missions « dépendantes », c'est-à-dire les missions pour lesquelles l'émission d'actions nouvelles ou d'obligations convertibles ou de droits de souscription est nécessaire.

Le rouge représente les cas où une dérogation à l'intervention et au rapport du professionnel et de l'OA sont impossibles. Le vert représente le cas où une telle dérogation est possible.

Le gris très clair représente le cas où le rapport doit être rédigé par un réviseur.

Le gris plus foncé représente le cas où le rapport doit être rédigé par un professionnel.

Le **noir** représente la mention additionnelle spécifique à la mission dans le cadre d'une limitation/suppression des droits de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel.

La flèche discontinue à gauche du tableau signifie qu'une modification des droits attachés aux classes d'actions est possible avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'ensemble en pointillé à droite signifie que l'ensemble de ces rapports peuvent se retrouver dans un rapport unique.

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juinseptembre 2025 37/50





# Annexe 3 – Exemple de lettre de mission<sup>2</sup> à obtenir par le réviseur d'entreprises/commissaire

Cet exemple contient uniquement le contenu minimum tel que prévu au paragraphe 17 de la présente norme. Il est recommandé de tenir compte des particularités propres à la mission.

Conformément au paragraphe A17 de la norme, l'utilisation de cet exemple n'est pas obligatoire.

#### A [l'organe d'administration de la société X]

Chère Madame, Cher Monsieur,

[Réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié, :Vous nous avez désigné dans notre qualité de réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié pour établir le rapport d'évaluation conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, de la société [X] sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration et établies conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Commissaire: L'assemblée générale des actionnaires de la société [X] nous a désigné en date du [xx/xx/202x] en tant que commissaire de la société. En cette qualité, nous sommes également chargés d'établir le rapport d'évaluation conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, dans le cadre d'une émission d'actions nouvelles/ d'obligations convertibles et de droits de souscription/ de modification des droit droits attachés à des classes d'actions/ modification ou suppression du droit de préférence, en faveur ou non d'une (ou plusieurs) personne(s) membres(s) du personnel.]

La présente lettre a pour but de confirmer notre compréhension des termes et objectifs de la mission d'évaluation qui nous a été confiée portant sur les données comptables et financières incluses dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de l'opération [d'émission d'actions nouvelles/d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription/ de modification des droit droits attachés à des classes d'actions/ relative à la modification ou suppression du droit de préférence, en faveur ou non d'une (ou plusieurs) personne(s) membres(s) du personnel] que votre société se propose de réaliser.

#### Objectifs et étendue de la mission :

[Le professionnel décrit ici :

- l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;
- o la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ;
- la référence à la présente norme;
- o la mention du référentiel comptable applicable.]

Notre examen limité sera effectuée conformément à la norme du relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) dont

<sup>2</sup>-Cet exemple contient uniquement le contenu minimum tel que prévu au paragraphe 17 de la présente norme. Il est recommandé de tenir compte des éléments spécifiques à chacune des professions et de compléter cet exemple en tenant compte des particularités propres à la mission. L'utilisation de cet exemple n'est pas obligatoire.

Formatted: Font: 10 pt

Formatted: Normal, Justified

Formatted: Space After: 0 pt, Line spacing: single

Formatted: Highlight

Formatted: Font: Not Italic, Highlight

Formatted: Font: Not Italic
Formatted: Highlight

Formatted: Font: Not Italic, Highlight

Formatted: Highlight
Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)





l'objectif est de nous fournir une base nous permettant de conclure que nous n'avons pas relevé de faits nous laissant à penser que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration qui comprennent [la justification du prix d'émission, et] les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

En cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel: Notre mission consiste également à mentionner que le prix d'émission des actions destinées à une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel n'est pas inférieur à 80 % du prix justifié par l'organe d'administration dans son rapport, prévu par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations.

Une examen limité des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

[A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

Vous trouverez en annexe notre politique de protection de la vie privée. Annexe, faisant partie intégrante de cette lettre de mission. (Règlement européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016).]

Les conditions générales sont définies par le cadre contractuel général des prestations, version de [mois/année], [ci-annexé/publié sur notre site internet à l'adresse suivante [adresse page site internet] qui précise plus en détail la relation contractuelle dans le contexte de notre présente mission. La présente lettre de mission et les conditions générales constituent l'intégralité de la convention entre nous et la société en ce qui concerne la présente mission. Par la signature de la présente lettre de mission ces conditions générales sont acceptées expressément par la société. En cas de divergence entre la présente lettre de mission et les conditions générales, ces dernières prévaudront, sauf lorsqu'elles sont modifiées dans la lettre de mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

## Responsabilités de l'organe d'administration :

[Le professionnelL'organe d'administration est responsable de :

- l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit iei-les responsabilités de l'organe d'administration, en ce compris une mentionconséquences de l'obligation de fournir un accès à toutes l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport;





- [la justification du prix d'émission] ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires; et
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations utiles fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

#### Cette responsabilité inclut :

- le fait de nous fournir tous les documents comptables ainsi qu'auxque toute la documentation et autres informations requises pour notre examen limité;
- le fait de nous laisser libre accès aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles nous considérons qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants.

L'organe d'administration a également la responsabilité de nous informer dans les plus brefs délais de tout changement subséquent relatif aux documents officiels et valides permettant votre identification dans le cadre de la loi AML, ainsi que celle d'autres personnes pertinentes dans le cadre de l'exécution de la mission]au sein de la société (UBO et représentants) et de nous transmettre aussitôt les documents adaptés à votre nouvelle situation.

Dans le cas où un événement risquant de compromettre la continuité des activités de l'entité est porté à la connaissance de l'organe d'administration, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement le [réviseur d'entreprises/commissaire].

Dans le cadre de notre examen limité, nous demanderons à l'organe d'administration une confirmation écrite des déclarations qui nous auront été fournies oralement

Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] :

[Le professionnel décrit ici ses responsabilités]

#### Rapport du [commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable certifié] :

[Le professionnel reprend ici la limitation de la diffusion de son rapport à l'utilisation projetée ainsi qu'au destinataire et/ou tiers utilisateur]

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article [5:121/7:179 CSA], sur la base de notre évaluation.

Dans le cadre de notre examen limité, nous demanderons à la direction de nous confirmer par écrit les assertions faites en rapport avec celui-ci. Nous demanderons également que tous documents publiés contenant des informations financières intermédiaires indiquent que celles-ci ont fait l'objet d'un examen limité et que notre rapport soit joint au dit document.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. De plus, notre mission ne peut servir de base à la détection de fraudes ou d'erreurs ou d'actes illégaux. Cependant, nous vous informerons de tous faits significatifs de cette nature qui viendraient à notre attention.

Pour la bonne forme, nous avons pris note du fait qu'aucun confrère réviseur d'entreprises n'exerce la fonction de commissaire dans votre société, ni n'a été précédemment invité à effectuer une mission révisorale au sein de votre société au cours des douze derniers mois.]

Nous vous informons également que nous pourrions être légalement tenus d'informer les autorités compétences si certaines constatations sont faites, dans le cadre de notre mission.

**Formatted:** Indent: Left: 0 cm, Space After: 8 pt, Line spacing: Multiple 1,08 li

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold, Highlight

Formatted: Font: Not Bold





Notre rapport sera destiné exclusivement à l'usage de ceux à qui il est adressé, compte tenu des obligations qui découlent des dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à ce type d'opération et ne pourra être utilisé à d'autres fins.

Notre rapport ne pourra plus être utilisé dans l'hypothèse où une modification est apportée à l'opération projetée ou si un ou plusieurs événements postérieurs à la date de signature de notre rapport viendraient modifier fondamentalement les conditions de l'opération ainsi que dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas passé dans un délai de trois mois.

#### Honoraires:

[Le professionnel décrit ici la fixation et les conditions de paiement des honoraires]

Nous estimons que nos honoraires pour cette mission s'élèveront à [XXXXX EUR htva]. [Ce montant devra être versé sur le compte IBAN BEXXXX au nom de XXX].

Ces honoraires devront, en vertu de l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, être mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels avec indication de la nature du service payé.]

#### Confirmation et acceptation :

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous signifier votre acceptation des termes de cette lettre de mission en nous retournant l'une des copies dûment contresignées pour accord. Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir au préalable des informations complémentaires sur certains éléments de la présente, nous vous serions reconnaissants de nous le faire savoir au plus tôt.

Sincères salutations,

[Lieu], [Date]

[Signature du/des administrateur(s) de la société [X]]

Dénomination du cabinet professionnel XYZ

[Lieu], [Date]

Cabinet de révision XYZ [Commissaire]

Représenté par : Nom

Réviseur d'entreprises<del>/Expert</del>

Annexe 1 : cadre contractuel général des prestations [Annexe 2 : Politique de protection de la vie privée] Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)





Formatted: Font: 12 pt
Formatted: Font: 12 pt

control, Tab stops: Not at 1,27 cm

Formatted: Heading 1, Centered, Widow/Orphan

# <u>Annexe 4 – Exemple de lettre de mission pour l'expert</u>-comptable certifié

Cet exemple contient uniquement le contenu minimum tel que prévu au paragraphe 17 de la présente norme. Il est recommandé de tenir compte des particularités propres à la mission.

Conformément au paragraphe A17 de la norme, l'utilisation de cet exemple n'est pas obligatoire.

### Entre les soussignés :

Soit, une personne physique (ITAA),

Nom et prénom:	
N° ITAA:	N° d'entreprise:
Cabinet situé à [rue + n°, CP + Commune]:	
<u>Tel.:</u>	
Adresse mail professionnel:	

dénommé(e) dans la présente convention 'le professionnel'.

Soit, une personne morale (ITAA),

<u>Dénomination et forme juridique:</u>			
N° ITAA:	N° d'entreprise:		
	RPM:		
Dont le siège est établi à [rue + n°, CP + Commune]:			
Dont les bureaux sont situés à [rue + n°, CP + Commune]:			
(si adresse différente du siège social)			
Tel.:			
Adresse mail professionnel:			

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)





Représentée pour sa signature par ... (personne physique expert-comptable certifié dument mandatée pour signer pour la compte de la société en vertu de CSA ou d'une procuration). [nom, prénom]

Administrateur ou actionnaire (Si différent que premier signataire) [nom, prénom, n° ITAA]

Dénommé(e) dans la présente convention 'le professionnel',

<u>Et</u>

### Dénomination et forme juridique

N° d'entreprise:
•
RPM:
000 1 000 1
Siège [rue + n°, CP + commune]:
Dont le mandataire est [nom, prénom]:
Some management of the management
Tel.:
Adresse mail professionnel:
- Company of the Comp

Dénommé(e) dans la présente convention 'le client',

Le professionnel et le client seront également dénommés ensemble 'les Parties'.

## Objet de la convention:

Le client déclare par la présente confier au professionnel qui accepte la mission concernant l'évaluation des données financières et comptables dans le cadre de l'opération envisagée par le client, telle que décrite ci-après, laquelle s'entend à l'exclusion de toute immixtion du professionnel dans les décisions de gestion par le client, seul responsable de ses choix stratégiques et des résultats qui en découleront.

C'est la date de l'acceptation du professionnel qui fera courir sa responsabilité concernant cette nouvelle mission.

## Début de la mission

La présente convention débute le [...].

1. Contexte et mission confiée





Le client a désigné le professionnel, en son qualité d'expert-comptable certifié, pour établir un rapport d'évaluation conformément à l'article [5:121 / 7:179 CSA] concernant les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration, dans le cadre de l'opération suivante que votre société se propose de réaliser:

☐ émission d'obligations convertibles et de droits de souscription
□ modification des droits attachés à des classes d'actions
☐ modification ou suppression du droit de préférence, en faveur ou non d'une (ou plusieurs)

#### 2. Objectif et portée de la mission

personne(s) membre(s) du personnel

L'examen limité sera réalisé conformément à la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Un examen limité consiste en:

- des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et
- la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

La portée de la mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance limité.

L'objectif de cette mission est de disposer d'une base permettant le professionnel de conclure que il n'a relevé de faits susceptible de remettre en question la fiabilité ou la suffisance, dans leurs aspects significatifs, des données financières et comptables contenues dans ce rapport.

Ces données financières et comptables incluent notamment :

- la justification du prix d'émission,
- les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

La conclusion du professionnel vise à éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération envisagée.

## Note spécifique :

En cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) membre(s) du personnel, nous mentionnons également que le prix d'émission des actions destinées à une (ou plusieurs) membre(s) du personnel n'est pas inférieur à 80 % du prix justifié par l'organe d'administration dans son rapport (art. 7:191 CSA).

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)





#### 3. Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de :

- Justifier le prix d'émission
- Décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.
- Fournir des informations financières fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs.
- Mettre à disposition tous les documents, documentations et informations nécessaires à notre mission.
- Donner libre accès aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles il est nécessaire de recueillir des éléments probants.
- Informer dans les plus brefs délais de tout changement lié à l'identification AML de la société
  [X], ainsi que d'autres personnes pertinentes au sein de la société (UBO et représentants) et
  transmettre aussitôt les documents adaptés à la nouvelle situation.
- Prévenir immédiatement en cas de risque sur la continuité des activités.
- Fournir une confirmation écrite des déclarations fournies oralement.

### 4. Responsabilités de l'expert-comptable certifié

Le professionnel s'engage à :

- Formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données examinées.
- Demander confirmation écrite des assertassions faites en rapport avec la direction.
- Mentionner dans tout document publié contenant des informations financières intermédiaires que celles-ci ont fait l'objet d'un examen limité et y joindre le rapport.
- Informer l'organe d'administration de tout fait significatif détecté relevant à la fraude, aux erreurs ou aux actes illégaux.

#### Notes spécifiques

- Un examen limité d'informations financières intermédiaires ne permet pas d'obtenir l'assurance que tous les faits significatifs qu'une mission d'assurance raisonnable permettrait d'identifier, sont relevés. La mission ne peut pas servir de base à la détection de fraudes ou d'erreurs ou d'actes illégaux.
- 2) [Lorsqu'il s'agit des données financières prospectives] Etant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se

Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Belgium)
Formatted: French (Relgium)





rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, aucune opinion sera exprimée sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

#### 5. Confidentialité et usage du rapport

Le rapport du professionnel est destiné exclusivement à l'usage du client dans le cadre de l'opération décrite. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ce rapport ne pourra plus être utilisé dans l'hypothèse où une modification est apportée à l'opération projetée ou si un ou plusieurs événements postérieurs à la date de signature de notre rapport viendraient modifier fondamentalement les conditions de l'opération ainsi que dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas passé dans un délai de trois mois.

#### 6. Honoraires

Les honoraires du professionnel sont fixés en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume (notamment nombre de documents à traiter) et de la portée de la mission, mais aussi en fonction du niveau de difficulté du dossier, de la nature des activités du client et le temps estimé ainsi que les compétences requises par les collaborateurs du professionnel pour mener à bien la mission et ce, compte tenu de la responsabilité assumée par le professionnel.

Le forfait estimé pour exécuter la mission s'élève à.....HTVA. Il a été calculé en tenant compte que toute l'information nécessaire à l'exécution des services, est transmise à temps par le client et que cette information est complète, précise et structurée.

Les honoraires sont facturés à la signature de la présente lettre de mission et sont payables immédiatement.

## 7. Intégralité de l'accord

Les conditions générales et la déclaration de protection de la vie privée ci-jointes, les annexes et les avenants éventuels à la présente lettre de mission, ainsi que tout autre document auquel il est fait référence dans la présente, font partie intégrante de cette dernière.

En signant la présente lettre de mission, les parties confirment avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter sans réserve.

En cas de divergence entre cette lettre de mission et les conditions générales, ces dernières prévaudront sauf mention contraire.

Formatted: French (Belgium)

Reformulation juinoctobre 2025

46/50





## Les conditions générales contiennent au moins :

- Transfert éventuel de la convention
- Résiliation de la convention
- Droits et obligations du professionnel
- Droits et obligations du client
- Conditions de paiement
- Responsabilité du professionnel
- Conservation des pièces
- Secret professionnel et blanchiment
- Vie privée traitement des données
- Droit applicable et règlement des litiges

#### 8. Confirmation et accord

En signant la lettre de mission, les parties reconnaissent avoir dûment pris connaissance avant signature et confirment expressément leur accord avec l'intégralité des clauses reprises dans cette lettre de mission, ainsi qu'avec les conditions générales et la déclaration de protection de la vie privée qui sont annexées à la présente lettre de mission et réputées constituer un ensemble.

-			
Fait à, le// en deux exemplaires ,			
-			
<u>chaque partie déclarant en avoir reçu un.</u>			
(Lu et approuvé)	(Lu et approuvé)		
-	-		
<u>Le professionnel</u>	<u>Le client</u>		
•			

Formatted: F	ont: Roboto.	12 pt	





## Annexe 45 - Modèle de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expertcomptable certifié – art. [XX] CSA

Rapport d'évaluation à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre [XX]

Conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale [ou, en cas délégation : à l'organe d'administration] de la société X sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

#### Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent [LE CAS ECHEANT: la justification du prix d'émission et] les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

[Le cas échéant, à ajouter, lorsqu'il y a des données prospectives: Les hypothèses retenues sousjacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) déterminée(s) non membre du personnel : Notre évaluation comprend l'évaluation circonstanciée, visée à l'article 7:193 CSA]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel]

Conformément à l'article 7:204, §2, 4° du Code des sociétés et des associations, nous mentionnons que le prix d'émission des actions destinées à une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel n'est pas inférieur à 80 % du prix justifié par l'organe d'administration dans son rapport, prévu par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations.

#### Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport de l'organe d'administration – , ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.





#### Autre point

[SI APPLICABLE] [Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui [reprendre le texte de la loi].
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- [la justification du prix d'émission,] et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause

Responsabilités du commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article [pour une SRL: 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC: 6:87 CSA] [pour une SA: 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA], sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. [A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Notre évaluation des données financières prospectives abouti à la formulation d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prospectives.] En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

[A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.





Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion"). Enfin, notre évaluation ne porte que sur les droits des actionnaires existants.

## Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article [pour une SRL : 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC : 6:87 CSA] [pour une SA : 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA] dans le cadre de [mention de la transaction] [proposée aux actionnaires] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Dénomination du cabinet du professionnel XYZ
[Commissaire]
Représenté par
Nom
[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]